



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/13
10 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent dixième session, 14-17 juin 2005,
point 7 b) ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Révision de la Convention

**Projet de recommandation sur l'incorporation du code selon
le Système harmonisé dans le manifeste des marchandises du carnet TIR**

Note du secrétariat

A. HISTORIQUE

1. À sa cent neuvième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2005/5, présenté par la Communauté européenne, qui contenait un certain nombre de questions sur la vérification, la responsabilité et le statut juridique, liées à la proposition d'introduction

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

d'une recommandation, figurant dans le document TRANS/WP.30/2004/30 et concernant l'emploi du code selon le Système harmonisé dans le manifeste des marchandises du carnet TIR. Le Groupe de travail a estimé que dans le projet de recommandation il devait être tenu compte des vues exprimées dans ce document et il a demandé au secrétariat, agissant en coopération avec la Communauté européenne et l'IRU, d'intégrer le mieux possible dans le projet de recommandation les questions soulevées dans le document TRANS/WP.30/2005/5 (TRANS/WP.30/218, par. 38 et 39).

2. À la suite de cette demande et après avoir consulté la Communauté européenne et l'IRU, le secrétariat a effectué la mise à jour du projet de recommandation. Celle-ci est reproduite à l'annexe 1.

3. Cependant, le secrétariat est d'avis qu'avec le nouveau texte pour le projet de recommandation, les objectifs de la recommandation, tels qu'ils figurent dans le préambule, pourraient ne pas être atteints. Afin d'être à même d'appliquer des mesures efficaces de gestion et d'évaluation des risques liés aux marchandises en transit, les autorités douanières doivent disposer d'un code selon le Système harmonisé des marchandises fiable. Si la recommandation figurant à l'annexe 1 devait entrer en vigueur, les autorités douanières soit disposeraient d'un code selon le Système harmonisé dont le titulaire du carnet TIR n'aurait pas à répondre, soit, dans le cas le plus défavorable, n'en disposeraient pas.

4. Il convient aussi de rappeler qu'une fois indiqué dans la case 10 du manifeste des marchandises, le code selon le Système harmonisé des marchandises fait partie de la déclaration de transit douanier. En signant les volets du carnet TIR dans les cases 13 à 15, le titulaire déclare que les informations sur le code selon le Système harmonisé sont exactes et complètes. En conséquence, le texte de la recommandation reproduite à l'annexe 1 qui, de par sa nature ne devrait engager à rien, irait à l'encontre de celle-ci et rendrait les titulaires des carnets TIR peu désireux d'indiquer le code selon le Système harmonisé.

5. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat a élaboré un projet de recommandation de remplacement, reproduit à l'annexe 2, que le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner.

* * *

Annexe 1**INCORPORATION DU CODE SELON LE SYSTÈME HARMONISÉ
DES MARCHANDISES DANS LE CARNET TIR****Recommandation adoptée par le Comité de gestion
de la Convention TIR de 1975,
le ...*****Le Comité de gestion,***

Soulignant la nécessité d'appliquer des mesures efficaces de gestion et d'évaluation des risques liés aux marchandises en transit,

Gardant à l'esprit que très souvent une opération de transport TIR est précédée d'une déclaration d'exportation mentionnant le code des marchandises, établie conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («code selon le Système harmonisé»),

Conscient de l'importance des deux objectifs que sont le recensement des marchandises qui peuvent présenter un risque sur le plan de la sécurité et la facilitation du mouvement des autres marchandises,

Convaincu que, lorsque l'accès au code selon le Système harmonisé est possible, son utilisation dans le carnet TIR, associée à une description des marchandises en langage clair, peut contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que l'incorporation du code selon le Système harmonisé dans le carnet TIR facilite aussi le traitement électronique de l'information,

Conscient que les amendements pertinents à la Convention TIR qu'il est envisagé de rédiger durant la phase III du processus de révision TIR pourraient ne pas entrer en vigueur avant un certain temps,

1. *Décide* de recommander aux titulaires de carnet TIR ou à toute autre personne remplissant le carnet TIR en leur nom d'indiquer le code des marchandises selon le Système harmonisé dans la case 10 du manifeste des marchandises [de tous les volets] [du volet non destiné aux douanes (page jaune)]¹ du carnet TIR, et de donner en outre une description des marchandises en langage clair;

2. *Engage instamment* les autorités douanières du bureau de douane de départ à vérifier, si possible, que le code selon le Système harmonisé correspond à celui de la déclaration

¹ Le Groupe de travail est prié d'examiner en particulier les deux possibilités entre crochets en vue d'adopter celle qui convient le mieux.

d'exportation en douane. Si le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane de départ sans que le code selon le Système harmonisé y soit indiqué, celui-ci ne sera exigé ni par les bureaux de douane de passage suivants ni par ceux de destination.

L'absence de code selon le Système harmonisé des marchandises dans le carnet TIR ne devra pas causer de retards lors d'une opération de transport TIR ni constituer un obstacle à l'acceptation des carnets TIR. Elle ne sera pas considérée comme une infraction à la Convention et n'impliquera pas la responsabilité du titulaire du carnet TIR.

Ceci s'applique aussi lorsque les autorités douanières soupçonnent que le code selon le Système harmonisé pourrait être inexact ou lorsque la description des marchandises en langage clair ne concorde pas avec le code selon le Système harmonisé.

Sans préjuger les dispositions du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention TIR, la description des marchandises en langage clair est réputée être correcte en cas de non-concordance avec celle indiquée par le code selon le Système harmonisé.

L'application pratique de la présente Recommandation doit être examinée 12 mois après la date de son entrée en vigueur en vue de s'assurer qu'elle permet d'atteindre ses objectifs.

La présente Recommandation entrera en vigueur le ...

Annexe 2**INCORPORATION DU CODE SELON LE SYSTÈME HARMONISÉ
DES MARCHANDISES DANS LE CARNET TIR****Recommandation adoptée par le Comité de gestion
de la Convention TIR de 1975****le ...*****Le Comité de gestion,***

Soulignant la nécessité d'appliquer des mesures efficaces de gestion et d'évaluation des risques liés aux marchandises en transit,

Gardant à l'esprit que très souvent une opération de transport TIR est précédée d'une déclaration d'exportation mentionnant le code des marchandises, établie conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («code selon le Système harmonisé»),

Conscient de l'importance des deux objectifs que sont le recensement des marchandises qui peuvent présenter un risque sur le plan de la sécurité et la facilitation du mouvement des autres marchandises,

Convaincu que, lorsque l'accès au code selon le Système harmonisé est possible, son utilisation dans le carnet TIR, associée à une description des marchandises en langage clair, peut contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que l'incorporation du code selon le Système harmonisé dans le carnet TIR facilite aussi le traitement électronique de l'information,

Conscient que les amendements pertinents à la Convention TIR qu'il est envisagé de rédiger durant la phase III du processus de révision TIR pourraient ne pas entrer en vigueur avant un certain temps,

1. *Décide* de recommander aux autorités douanières du bureau de douane de départ d'indiquer le code selon le Système harmonisé des marchandises dans la case «Pour usage officiel» de tous les volets du carnet TIR. Le code selon le Système harmonisé de la déclaration d'exportation en douane doit, si possible, être indiqué. Sinon, il doit être indiqué sur la base des mesures prises par le bureau de douane de départ pour vérifier l'exactitude du manifeste des marchandises du carnet TIR, conformément à l'article 19 de la Convention TIR et à la note explicative 0.19;

2. *Décide* de recommander que, lorsque les autorités douanières du bureau de douane de départ n'ont pas indiqué le code selon le Système harmonisé des marchandises, un bureau de douane de passage suivant le fasse dans la case «Pour usage officiel» de tous les volets restants

du carnet TIR, sur la base de la description des marchandises en langage clair du manifeste des marchandises;

3. *Engage instamment* les titulaires du carnet TIR à présenter aux autorités douanières susmentionnées dans les paragraphes 1 et 2 toutes informations et documentation disponibles, susceptibles de les aider à indiquer le code selon le Système harmonisé des marchandises.

L'absence de code selon le Système harmonisé des marchandises dans le carnet TIR ne devra pas causer de retards lors d'une opération de transport TIR ni constituer un obstacle à l'acceptation des carnets TIR.

Le titulaire du carnet TIR ne peut être tenu pour responsable de l'absence du code selon le Système harmonisé ou d'une quelconque inexactitude concernant celui-ci.

Sans préjuger les dispositions du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention TIR, la description des marchandises en langage clair est réputée être correcte en cas de non-concordance avec celle indiquée par le code selon le Système harmonisé.

L'application pratique de la présente Recommandation doit être examinée 12 mois après la date de son entrée en vigueur en vue de s'assurer qu'elle permet d'atteindre ses objectifs.

La présente Recommandation entrera en vigueur le ...
